

# VD\_OMNI CR.2024.0059 vom 28. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2024.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0059)

FR: VD\_OMNI CR.2024.0059 du 28 février 2025

IT: VD\_OMNI CR.2024.0059 del 28 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste, qui a quitté les lieux après avoir heurté du mobilier urbain sans avertir la police et qui a consommé ensuite de l'alcool à domicile, empêchant ainsi tout contrôle de son état physique au moment de l'accident. Rappel de la jurisprudence selon laquelle les faits établis par le juge pénal lient en principe l'autorité administrative. Retrait de trois mois correspondant au minimum prévu par l'art. 16c al. 1 let. d LCR en cas de dérobade à un alcootest confirmé. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. d LCR, la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, commet une infraction grave. Selon la jurisprudence, il y a, de manière générale, lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur (ATF 142 IV 234 consid. 1.1.2 et 1.1.3; ég. TF 6B\_975/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3.1). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. a LCR), seuil en-dessous duquel il est impossible d'aller même en présence de circonstances particulières (cf. art. 16 al. 3 LCR). b) En l'espèce, le recourant conteste s'être rendu coupable de l'infraction prévue par l'art. 16c al. 1 let. d LCR, sur lequel l'autorité intimée s'est fondée pour prononcer la mesure de retrait litigieuse. aa) Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est en principe liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2; ég. TF 1C\_486/2023 du 16 avril 2024 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves

nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 139 II 95 consid. 3.2; ég. TF 1C\_486/2023 précité consid. 2.1). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; ég. TF 1C\_486/2023 précité consid. 2.1). bb) Dans le cas particulier, le recourant n'a pas contesté l'ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement du nord vaudois du 29 février 2024, le condamnant notamment pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire au sens de l'art. 91a al. 1 LCR, qui est le pendant sur le plan pénal de l'art. 16c al. 1 let. d LCR. Il savait pourtant à ce moment-là qu'il s'exposait également à une mesure de retrait de permis. L'autorité intimée l'en avait expressément avisé le 13 décembre 2023, lorsqu'elle lui a restitué le droit de conduire. Elle l'avait même rendu attentif au fait que, pour prononcer sa décision, elle retiendrait l'état de fait établi par l'autorité pénale et qu'il lui appartenait de faire valoir tous ses arguments directement auprès de cette autorité. Le recourant ne peut dès lors plus dans le cadre de la présente procédure remettre en cause les constatations de fait de l'ordonnance pénale du 29 février 2024. C'est ainsi en vain qu'il semble désormais soutenir qu'il n'aurait bu de l'alcool que de retour à son domicile. Il convient par ailleurs de rappeler que c'est lui-même qui a déclaré lors de son audition par la police le jour des faits qu'il avait consommé trois verres de vin avant l'accident. Le recourant ne conteste pour le reste pas s'être rendu compte d'avoir heurté du mobilier urbain au cours d'une manoeuvre d'évitement et d'avoir ainsi commis un accident. Comme il l'a encore répété dans ses écritures, il s'est du reste arrêté juste après pour constater les dégâts. Si la police avait été avertie comme elle aurait dû l'être (cf. art. 55 al. 3 LCR), il est hautement vraisemblable qu'elle aurait investigué sur la capacité de conduire de l'intéressé (cf., pour un cas similaire, TF 1C\_486/2023 du 16 avril 2024 consid. 3), ce à quoi ce dernier pouvait et devait s'attendre (cf. jurisprudence rappelée ci-dessus). En quittant les lieux sans s'annoncer et en consommant de l'alcool à domicile, le recourant a donc bien empêché tout contrôle de son état physique au moment de l'accident (cf. ATF 142 IV 234 consid. 1.1.1). C'est au regard de ces éléments à juste titre que l'autorité intimée a retenu, à l'instar de l'autorité pénale, que le recourant s'était dérobé à un alcootest et qu'elle a fait application de l'art. 16c al. 1 let. d LCR. Quant à la durée du retrait prononcé, elle ne peut qu'être confirmée, dans la mesure où elle correspond au minimum légal.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.